



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Ré:

Mo:
bt

09020164

BRUXELLES**28-01-2009**
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise

809 401 751

Dénomination

(en entier)

Bea-Belgian Entertainment Association

(en abrégé):

BEAForme juridique: **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**Siège: **PLACE DE L'ALMA, 3 B 2 A 1200 BRUXELLES, ARRONDISSEMENT
JUDICIAIRE DE BRUXELLES****Objet de l'acte: CONSTITUTION + composition Conseil d'Administration + Mandat gestion
journalière**

Les soussignés:

BEA Interactive ASBL, Place de l'Alma 3 boîte 2, 1200 Bruxelles ;
 BEA Music ASBL, Place de l'Alma 3 boîte 2, 1200 Bruxelles ;
 BEA Video ASBL, Place de l'Alma 3 boîte 2, 1200 Bruxelles ;
 Take 2 Interactive BV, Tinststraat 7, 4823 AA Breda (Pays-Bas), en sa qualité de présidente de BEA Interactive ASBL ;
 Paramount Home Entertainment Benelux BV, Van Hengellaan 25, 1217 AR Hilversum (Pays-Bas), en sa qualité de présidente de BEA Video ASBL et
 EMI Music Belgium SA, Place Jamblinne de Meux 27, 1030 Bruxelles, en sa qualité de présidente de BEA Music ASBL

déclarent, par le présent acte, constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, qui octroie la personnalité morale aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations, dont ils constituent les statuts comme suit :

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**ARTICLE 1**L'association porte la dénomination : **BEA - Belgian Entertainment Association**, en abrégé : **BEA****ARTICLE 2**

Le siège de l'association est établi Place de l'Alma 3 boîte 2, à 1200 Bruxelles et ressort de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il ne peut être déplacé que par l'assemblée générale à la condition que celle-ci respecte en outre les règles exigées pour une modification de statuts et décrites dans ces statuts.

ARTICLE 3

L'association a pour objet l'étude, la protection et la promotion des intérêts culturels, professionnels et moraux communs de ses membres, associations et entreprises actives totalement ou partiellement dans le secteur du divertissement, à savoir le marché de l'exploitation de produits de divertissement comme entre autres, mais sans que cet énoncé soit exhaustif, la musique, la vidéo et les logiciels interactifs, sur les territoires belge et luxembourgeois. Dans l'optique de la réalisation de cet objet, l'association peut notamment, en Belgique et à l'étranger :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

1. Exercer toutes les activités, prendre toutes les initiatives, entreprendre toutes les démarches, soit en son nom propre, soit au nom de ses membres et des membres de ses membres, auprès de tout tiers, et notamment auprès des pouvoirs publics qui peuvent contribuer à la réalisation de l'objet social de l'association ;

2. Intervenir en droit ou à l'amiable de manière à combattre toutes les infractions aux droits et aux intérêts de ses membres et des membres de ses membres et de la profession en général, à savoir en la qualité des entreprises actives dans le secteur du divertissement ou de cessionnaires ou de détenteurs de licences de semblables droits, conformément aux dispositions nationales et internationales concernant ces droits ; à cet effet, les membres et ses membres donnent à l'association l'autorisation de les représenter en droit mais uniquement comme demandeurs ; l'association pourra notamment demander et recouvrer des dommages et intérêts au nom et pour compte de ses membres et leurs membres ; en cas de demandes reconventionnelles, l'association supporte personnellement la condamnation à moins que le membre n'ait été mis dûment en demeure de se défendre.

3. En Belgique et au Luxembourg, comme représentante de ses membres auprès d'associations internationales ou européennes, à la condition que ces associations aient été agréées en tant que telles par la direction de ces membres ;

4. A titre interprétatif de la loi et de la jurisprudence, établir un règlement de déontologie qui comprend les règles des usages loyaux du commerce, de même qu'une procédure d'arbitrage que ses membres s'engagent à respecter en cas d'octroi de cette qualité.

5. Créer des (sous-)départements et, dans les limites des présents statuts, entériner un règlement pour ces (sous-)départements qui engage les membres de ce (sous-)département.

L'association peut exercer toute activité nécessaire ou utile pour la réalisation des objectifs ci-dessus, notamment en collaborant en Belgique ou à l'étranger avec d'autres associations poursuivant le même but ou un but similaire. En ce sens, elle peut aussi, mais uniquement de manière secondaire, poser des actes de commerce, uniquement à la condition que le produit soit consacré à l'objet pour lequel elle a été constituée. Enfin, elle peut établir des groupes de travail spécifiques pour un ou plusieurs départements ou sous-départements.

ARTICLE 4

L'association comporte, lors de sa constitution, trois départements au minimum : musique, vidéo et logiciels interactifs. Elle est constituée pour une durée illimitée, mais peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 5

Le nombre de membres est illimité, mais doit être de trois au minimum. L'association peut compter des membres effectifs et affiliés.

Les fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs. Les présidents des associations d'entreprises soussignées sont toujours membres de plein droit. La plénitude de la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux, qui lors de la constitution, signent les présents statuts et ceux dont le nom est mentionné dans le registre des membres qui est tenu à jour au siège de l'association et dont une copie, suite à l'article 26, novies, §1, 3° de la législation actuelle, est déposée au greffe du tribunal de commerce. En cas de modifications dans la composition de l'association, une copie du registre des membres doit être déposée dans le mois à compter de l'anniversaire du dépôt des statuts. Les dispositions légales sont uniquement applicables aux membres effectifs. Par le terme "membre" dans les présents statuts, on réfère expressément aux membres effectifs.

Les membres affiliés n'adhèrent que pour bénéficier des activités de l'ASBL. Ils n'ont pas le droit de voter à l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration peut stipuler les droits et les obligations des membres affiliés dans un règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 6

Peut s'affilier en tant que membre de l'association, la personne morale qui est acceptée en tant que telle par le Conseil d'Administration. La demande d'autorisation d'un candidat-membre doit être introduite par écrit auprès du président du Conseil d'Administration, au siège de l'association. Le Conseil d'Administration décide des affiliations sans devoir motiver sa décision et sans recours possible. En même temps, le Conseil d'Administration décide dans quel (sous-)département le membre est placé sur la base de son activité principale et de son objet.

Le Conseil d'Administration peut décider de diviser un département en un ou plusieurs sous-départements. Un sous-département doit comporter au moins 5 membres, être représentatif et n'être constitué que si son règlement est entériné par le Conseil d'Administration. Un sous-département peut uniquement appartenir à un département unique.

Les entreprises qui ne sont pas intégrées dans un sous-département ne peuvent pas devenir membre effectif.

Les membres doivent être actifs dans le secteur du divertissement. Leurs statuts doivent être publiés conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions qu'il détermine, admettre également dans l'association d'autres personnes comme membres honoraires, membres protecteurs, membres de soutien ou membres conseillers. Ceux-ci sont considérés comme membres affiliés. Leurs droits et obligations sont mentionnés dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 8

Les membres sont constitués de 2 catégories : associations d'entreprises et entreprises.

La cotisation de membre maximum est de 500.000 € pour les associations et de 100.000 € pour les entreprises. Dans le cadre de ce montant, le montant annuel est fixé par le Conseil d'Administration.

Pour déterminer la cotisation d'un membre, le Conseil d'Administration peut tenir compte :

1. du chiffre d'affaires des membres individuels ou cumulé des membres des membres ou du bilan des membres ;
2. de l'importance des productions, du répertoire et du catalogue ;
3. de l'ancienneté.

La cotisation peut différer par département ou par sous-département et par catégorie de membre.

ARTICLE 9

Chaque membre peut démissionner de l'association à tout moment. La démission doit être portée à la connaissance du Conseil d'Administration par lettre recommandée. Une adhésion est valable pendant au moins trois ans, sauf exclusion par l'assemblée générale.

La période de préavis dont le membre doit tenir compte est de 1 an et commence au début de l'année civile qui suit la démission. La cotisation reste due pour l'année en question.

ARTICLE 10

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit n'ont aucune part dans le patrimoine de l'association et ne peuvent donc jamais demander une restitution ou un dédommagement pour des cotisations versées ou des apports effectués.

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu parmi les membres de l'assemblée générale et composé d'au moins 3 membres. Une association ou un sous-département peut déléguer au maximum 3 représentants de son Conseil d'Administration. Chaque administrateur dispose d'une voix, mais chaque division ne possède qu'une quote-part du total des voix.

Si l'assemblée générale ne compte que trois membres, le Conseil d'Administration est composé de deux personnes seulement. Dans tous les cas, le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut également désigner un non-membre ou un non-administrateur afin d'exercer une fonction au sein du Conseil d'Administration. Dans ce cas, cette personne ne fait pas partie du Conseil d'Administration et est présente au Conseil d'Administration sans droit de vote.

ARTICLE 12 : Durée du mandat des administrateurs

Les associations BEA Interactive ASBL, BEA Music ASBL et BEA Video ASBL sont désignées comme administrateurs de l'association. Leurs mandats d'administrateurs restent valables jusqu'à la dissolution de l'association. Tous les autres mandats d'administrateurs s'entendent pour une durée de deux ans.

En cas de décès ou d'impossibilité pour un administrateur d'exercer ses fonctions, l'assemblée générale pourvoit, lors de sa prochaine assemblée générale, à son remplacement pour la durée restante du mandat en cours.

ARTICLE 13 : Mode de désignation et rémunération des administrateurs

Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale à la majorité ordinaire quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit, seuls les frais justifiés pouvant être remboursés. Les actes concernant la désignation des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans les trente jours du dépôt (sous forme d'extrait) dans les annexes du Moniteur belge.

L'élection des administrateurs a lieu le cas échéant pendant l'assemblée générale annuelle. Si, pour l'une ou l'autre raison, l'élection ne peut avoir lieu à la date prévue, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Les candidatures doivent parvenir au secrétariat de l'association au moins cinq jours avant la convocation de l'assemblée générale qui met les élections à son ordre du jour. Les candidatures sont mentionnées dans les convocations à l'assemblée.

L'élection des administrateurs s'effectue par vote secret et à la majorité ordinaire des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Si aucun des candidats n'obtient une majorité des voix, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu.

En cas de partage des voix, le candidat qui possède la plus grande ancienneté comme membre est élu. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ARTICLE 14 : Fin des fonctions et révocation des administrateurs

Le mandat des administrateurs se termine par leur révocation par l'assemblée générale, par démission volontaire, par l'expiration du mandat (le cas échéant), ou par un décès.

La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité simple du nombre de membres présents et/ou représentés. Ceci doit toutefois être mentionné expressément dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Un administrateur qui démissionne volontairement doit le signaler par écrit au Conseil d'Administration. Cette démission prend cours immédiatement à moins que cette démission n'ait pour conséquence que le nombre minimum d'administrateurs soit en dessous du minimum statutaire. Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer l'assemblée générale dans les deux mois, laquelle doit pourvoir au remplacement de l'administrateur concerné et l'en informer également par écrit.

Les actes qui concernent la fin des fonctions et la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans les trente jours du dépôt (sous forme d'extrait) dans les annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 15 : Compétences des administrateurs

Le Conseil d'Administration dirige les affaires de l'association et représente celle-ci judiciairement et extrajudiciairement. Il est compétent pour toutes les affaires, à l'exception de celles qui sont expressément prévues par la loi pour l'assemblée générale. Il intervient en demandeur et en défendeur dans toutes les actions en justice et décide de l'application ou non des moyens de droit.

Le Conseil d'Administration désigne et révoque les membres du personnel et définit leurs rémunérations. Le Conseil d'Administration exerce ses compétences en tant que collège.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président ou la voix de celui qui le remplace est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut, par mandat écrit, donner procuration à un autre administrateur au moyen d'un courrier, d'un fax ou d'un autre document écrit. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président. Si celui-ci est empêché ou absent, la réunion est présidée par le vice-président ou par l'administrateur présent le plus âgé.

ARTICLE 17

Chaque réunion fait l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le président et qui sont inscrits dans un registre prévu à cet effet. Les extraits qui doivent être soumis et tous les autres actes sont signés valablement par le président. En cas d'empêchement de ces administrateurs, deux autres administrateurs peuvent signer valablement ces documents. Les procès-verbaux sont envoyés aux administrateurs et approuvés ou amendés lors de la réunion suivante.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, désigner un administrateur délégué ou un directeur qui est chargé de la direction journalière. Celui-ci s'occupe des affaires courantes et de la correspondance quotidienne et signe valablement au nom de l'association par rapport à l'administration des chèques postaux, des organismes bancaires privés et publics et de tous les autres organismes ou institutions.

ARTICLE 19

Le président ou un administrateur délégué ou un directeur, qui intervient au nom de l'association, peut représenter l'association judiciairement et extrajudiciairement et lier celle-ci à l'égard et vis-à-vis des tiers sans devoir exciper d'une décision ou d'un mandat que ce soit vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 20 : Personnes mandatées pour représenter l'association conformément à l'art. 13, alinéa 4 de la loi sur les ASBL

Le Conseil d'Administration peut transférer ses compétences pour certains actes et certaines tâches relevant de sa responsabilité à l'un des administrateurs ou à une autre personne, membre ou non de l'association. Le Conseil d'Administration élit, parmi ses administrateurs ou non, un président, un vice-président et toute fonction qui est nécessaire à la bonne marche de l'association. Le président est désigné tous les deux ans à tour de rôle et par département. Le département qui peut déléguer le premier président est désigné par consensus.

Leur désignation a lieu par le Conseil d'Administration à la majorité simple, qui décide valablement à ce propos si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

L'assemblée générale peut, conformément à l'article 11, désigner un non-membre et un non-administrateur pour exercer une fonction au sein du Conseil d'Administration. Dans ce cas, cette personne ne fait pas partie du Conseil d'Administration et est présente au Conseil d'Administration sans droit de vote.

La fin des fonctions de ces personnes mandatées peut avoir lieu :

- a) sur une base volontaire par le mandataire lui-même qui introduit sa démission par écrit auprès du Conseil d'Administration
- b) par révocation par le Conseil d'Administration à la majorité ordinaire qui décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. La décision prise à ce propos par le Conseil d'Administration doit toutefois être portée à la connaissance de l'intéressé dans les sept jours calendrier par courrier recommandé.

Les actes concernant la fin des fonctions et la désignation des personnes mandatées pour représenter l'association doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans les trente jours qui suivent le dépôt (sous forme d'extrait) dans les annexes du Moniteur belge.

Les personnes mandatées exercent leurs compétences séparément ou ensemble.

ARTICLE 21 : Personnes chargées de la gestion journalière de l'association conformément à l'art. 13bis, 1° alinéa de la loi sur les ASBL

Le Conseil d'Administration peut désigner des personnes chargées de la gestion quotidienne. Leur désignation est effectuée par le Conseil d'Administration à la majorité simple, le Conseil statuant valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

La fin des fonctions des personnes chargées de la gestion quotidienne peut s'effectuer:

a) sur une base volontaire par un membre de la gestion quotidienne elle-même qui introduit sa démission par écrit auprès du Conseil d'Administration.

b) par révocation par le Conseil d'Administration à la majorité ordinaire qui décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. La décision prise à ce propos par le Conseil d'Administration doit toutefois être portée à la connaissance de l'intéressé dans les sept jours calendrier par courrier recommandé.

Les actes concernant la fin des fonctions et la désignation des personnes chargées de la gestion quotidienne doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans les annexes du Moniteur belge dans les trente jours qui suivent leur dépôt sous forme d'extrait.

Les décisions prises par les personnes de la gestion quotidienne, qui se réunissent en collège, sont toujours prises collégalement.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 22

L'assemblée générale se compose de tous les membres et est présidée par le président du Conseil d'Administration. Si celui-ci est empêché ou absent, l'assemblée est présidée par le vice-président ou l'administrateur le plus âgé.

Les membres sont représentés à l'assemblée générale par leur Conseil d'Administration avec un maximum de 10 administrateurs pour les associations et par un représentant qu'ils délèguent pour les entreprises. Les associations doivent informer immédiatement le Conseil d'Administration de BEA ASBL concernant une modification de la composition de leur propre Conseil d'Administration.

Toutefois, un membre peut se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale par le biais d'une procuration écrite. Un membre ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre.

Le nombre de voix par membre à l'assemblée générale est fixé comme suit :

Associations : autant de membres qu'elles comportent, avec un minimum de 25 voix ;

Entreprises : 1 voix ;

Chaque département peut posséder seulement un quote-part proportionnel du total des voix.

Sauf pour les élections du Conseil d'Administration ou sauf si un membre le demande, les votes ont lieu à main levée et ne sont pas secrets.

ARTICLE 23

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts,
- la désignation et la révocation des administrateurs,
- la désignation et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération si une rémunération est octroyée,
- le quitus aux administrateurs et aux commissaires,
- l'approbation du budget et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- la désignation et l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'association en une société à but social,
- tous les cas dans lesquels les présents statuts l'exigent.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires, y compris pour les membres absents ou qui ne votent pas dans le même sens.

ARTICLE 24

L'assemblée générale est valablement convoquée par le Conseil d'Administration ou par le président chaque fois que l'objet de l'association l'exige.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et pour le budget de l'année à venir ainsi que pour statuer sur le quitus à donner au Conseil d'Administration.

ARTICLE 25

L'assemblée générale est tenue dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 26

Le Conseil d'Administration est tenu en outre de convoquer l'assemblée générale lorsque l'un des membres effectifs adresse une demande en ce sens au Conseil d'Administration et ceci par lettre recommandée mentionnant les points de l'ordre du jour qui doivent être traités. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les 30 jours ouvrables avec mention à l'ordre du jour des points que l'on demande de faire figurer à l'ordre du jour.

ARTICLE 27

Les convocations à l'assemblée générale, doivent, pour être valables, être signées par le président ou deux administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués par fax, courrier ordinaire ou courrier électronique au moins huit jours avant l'assemblée.

ARTICLE 28

La convocation, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour qui est fixé par le Conseil d'Administration. Tout sujet qui est exposé par écrit par 1/20e des membres effectifs doit également figurer à l'ordre du jour. Ce sujet doit être, cela va de soi, signé par 1/20e des membres et transmis au moins deux jours ouvrables avant l'assemblée au président du Conseil d'Administration. Les sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour peuvent être traités à moins qu'ils ne concernent une décision d'exclusion d'un membre, une modification de statuts ou une dissolution.

ARTICLE 29

Dans les cas ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. Pour pouvoir se réunir valablement, chaque membre doit être présent ou représenté. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui préside l'assemblée à ce moment là est prépondérante.

ARTICLE 30 : Modification des statuts

Il ne peut être décidé de modifier les statuts que si cette modification est mentionnée de manière détaillée dans l'ordre du jour et que si tous les membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quota n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée, comme ceci est stipulé par les présents statuts et au cours de laquelle cette assemblée pourra prendre une décision valable quel que soit le nombre de personnes présentes. Cette deuxième assemblée ne peut pas être tenue dans les 15 jours calendrier qui suivent la première assemblée. Pour chaque modification des statuts, une majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées est en outre exigée, y compris lors de la deuxième assemblée générale.

Il ne peut être décidé de modifier l'objet que si cette modification est mentionnée de manière détaillée dans l'ordre du jour et que si tous les membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quota n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée, comme ceci est stipulé dans les présents statuts et au cours de laquelle cette assemblée pourra prendre une décision valable quel que soit le nombre de personnes présentes. Cette deuxième assemblée ne peut pas être tenue dans les 15 jours calendrier qui suivent la première assemblée. Pour chaque modification de l'objet, une majorité de 4/5e des voix présentes ou représentées est en outre exigée, y compris lors de la deuxième assemblée générale.

Pour chaque modification de statuts, les modifications et les statuts totalement coordonnés après ladite modification seront déposés au greffe du tribunal de commerce. Dans les 30 jours de leur dépôt, la modification (sous forme d'extrait) doit être publiée dans les annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 31

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles décrites pour la modification de l'objet de l'association sont exigées.

ARTICLE 32

Une majorité de 2/3 des voix est exigée pour l'exclusion d'un membre. En cas d'exclusion d'un membre, ce point doit également figurer à l'ordre du jour et le membre être invité à pourvoir à sa défense.

Chaque membre peut être exclu de l'association pour raison grave, notamment :

- a) en cas de non-respect des statuts actuels et des décisions prises régulièrement par l'assemblée générale ou le Conseil d'Administration, notamment le code de déontologie dont il est question à l'article 3 des statuts ou dans le règlement d'un département ;
- b) en cas d'impuissance avérée, d'insolvabilité, de faillite ou de dissolution ;
- c) en cas de mauvaise conduite notoire ou de comportement qui nuit aux intérêts de l'association ou de ses membres.

Préalablement à la proposition du Conseil d'Administration adressée à l'assemblée générale relative à l'exclusion d'un membre, le Conseil d'Administration communique au membre en question, par lettre recommandée, au moins quinze jours avant l'assemblée, les griefs qui semblent justifier l'exclusion de même que la date de l'assemblée générale au cours de laquelle cette proposition sera examinée. Le membre peut être présent au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale. Il peut se défendre personnellement ou se faire défendre par un avocat.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les membres des activités de l'association jusqu'à la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion proposée.

ARTICLE 33

Des procès-verbaux, qui sont signés par le président et enregistrés dans un registre particulier, sont établis concernant chaque réunion. Ce registre peut être consulté au siège de l'association par les tiers intéressés. Une copie des procès-verbaux doit toujours être envoyée aux membres. Des extraits de ces procès-verbaux sont signés valablement par le président ou par deux administrateurs et, en cas d'empêchement, par deux membres de l'assemblée générale.

TITRE V : COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 34

L'exercice de l'association court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Conseil d'Administration clôture les comptes concernant l'exercice précédent et prépare le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui se tient dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 35

Sauf les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'assemblée générale ne peut décider de la dissolution que si 2/3 des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et qu'une majorité de 4/5^e est en outre d'accord pour dissoudre l'association volontairement. La proposition de la dissolution volontaire de l'association doit figurer expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés lors de cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée, laquelle statue valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à la condition qu'une majorité des 4/5^e soit d'accord pour dissoudre l'association volontairement.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut de cette dernière, le tribunal, désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle définit également leur compétence de même que les conditions de liquidation.

Après l'apurement du passif, l'actif sera transféré à une association poursuivant un but non lucratif.

La résolution de dissolution, la désignation et la fin des fonctions des liquidateurs de la dissolution seront déposées au greffe du tribunal du commerce. Dans les 30 jours de ce dépôt, cette décision de dissolution, la désignation et la fin des fonctions des liquidateurs seront publiées sous forme d'extrait dans les annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 36

Pour tout ce qui n'a pas été prévu ou réglé dans les présents statuts, la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, reste d'application conforme.

Ainsi établi et accepté lors de l'assemblée constitutive du 24/06/2008

A Bruxelles,

Fernand Wiener, pour le compte de BEA Interactive ASBL, Place de l'Alma 3 boîte 2, 1200 Bruxelles ;

Monsieur Emiel De Roeck (Erik Vink), pour le compte de BEA Music ASBL, Place de l'Alma 3 boîte 2, 1200 Bruxelles ;

Monsieur Pieter Swaelens, pour le compte de BEA Video ASBL, Place de l'Alma 3 boîte 2, 1200 Bruxelles

Monsieur Henk Hoogendoorn pour Take 2 Interactive BV, Tinststraat 7, 4823 AA Breda (Pays-Bas), en sa qualité de présidente de BEA Interactive ASBL ;

Monsieur Ton Capello pour Paramount Home Entertainment Benelux BV, Van Hengellaan 25, 1217 AR Hilversum (Pays-Bas), en sa qualité de présidente de BEA Video ASBL et

Monsieur Erwin Goegebeur pour EMI Music Belgium SA, Place Jamblinne de Meux 27, 1030 Bruxelles, en sa qualité de présidente de BEA Music ASBL.

Le Conseil d'administration a été composé lors de l'Assemblée Générale du 24 juin 2008 et se compose comme suit:

BEA Interactive ASBL, Place de l'Alma 3 boîte 2, 1200 Bruxelles ;
BEA Music ASBL, Place de l'Alma 3 boîte 2, 1200 Bruxelles ;
BEA Video ASBL, Place de l'Alma 3 boîte 2, 1200 Bruxelles ;

Réserve
à
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Mandat conformément à l'article 18 et 20 des statuts – Le Directeur Général est chargé de la gestion journalière

Le Conseil d'Administration de l'ASBL Belgian Entertainment Association, ci-après BEA, donne mandat à monsieur Olivier Maeterlinck, Directeur Général, domicilié Kamperstraat, 12 à 1000 9630 Rozebeke pour assurer la gestion journalière de l'asbl BEA.

Par la gestion journalière s'entend le droit de poser les actes suivantes :

a) Pour autant que ces actes ne dépassent pas la somme de 10.000,00 (dix mille) Euro (hors TVA) par paiement (liste à titre indicatif) :

- effectuer toutes les actions indispensables ou nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- signer la correspondance journalière ;
- effectuer les paiements ;
- négocier et conclure des accords au nom et pour le compte de l'association ;
- entamer des procédures judiciaires au nom de l'association ;
- prendre toutes les actions indispensables ou nécessaires afin de remplir les formalités de publicité de l'association ;
- exiger et recouvrir toutes les sommes au nom et pour le compte de l'association.

b) Sans limites en ce qui concerne le montant de la somme (liste limitative) :

- Paiement des salaires et des émoluments ;
- paiement de la TVA ;
- paiement des impôts (sur les sociétés) ;
- paiements au Secrétariat Social ;
- transferts entre les comptes dont BEA est titulaire.

Ce mandat est valide à partir du 1er juillet 2008.

Pour BEA asbl,

Emiel De Roeck
Pour l'ASBL BEA Music
Présidente

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature